**No 7591**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

**PROJET DE LOI**

**portant dérogation aux articles 38, 39 et 68 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l’enseignement fondamental**

Le présent projet de loi entend fixer l'organisation de l'enseignement fondamental dans le cadre de la mise en œuvre de la prise en charge en alternance des élèves de l'enseignement fondamental pour la période du 25 mai 2020 jusqu'au 15 juillet 2020. Dans le même contexte, il est proposé d'étendre la responsabilité civile de l’Etat et des collectivités publiques à l’ensemble du personnel intervenant dans la mise en œuvre de cette prise en charge en alternance des élèves.

Au vu des mesures mises en place pour la prise en charge en alternance des élèves de l’école fondamentale, et des mesures d’hygiène et de distanciation sociale à respecter, le besoin en personnel ainsi qu’en locaux pour l’accueil des élèves est bien plus important qu’il ne l’était avant la fermeture des établissements scolaires et éducatifs, suite à la crise sanitaire déclenchée par le virus Covid-19. Le but de cet enseignement en alternance est notamment de garantir la continuité de l’apprentissage tout en réduisant de 50 pour cent les effectifs d’élèves simultanément présents dans les bâtiments scolaires.

Afin d'étendre les dispositions relatives à la responsabilité́ de l’Etat et des collectivités publiques à l’ensemble du personnel intervenant dans la prise en charge en alternance des élèves, le présent projet de loi introduit une dérogation à l’article 68 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l’enseignement fondamental.